

**Rapport
de mission d'étude
n° 07-2d- 2° édition actualisée**

**Les coûts supportés par les apprentis
et leurs familles**

Rapport original remis en juillet 2007
2° édition actualisée en juillet 2008

Rapporteur

Jean-Marc DUROY

La Mission d'évaluation et de contrôle de la dépense régionale.

«Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée».

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art 14 et 15.

La Mission répond à un souci de transparence et de modernisation de l'administration régionale. Elle a notamment pour fonctions de :

- rendre compte au **citoyen** de l'utilisation de sa contribution et lui permettre de suivre l'avancement des priorités annoncées,
- donner aux **élus** des outils pour mesurer l'impact des politiques publiques et les ajuster,
- donner sens à l'action de **l'administration**, en évaluant les actions conduites au regard des objectifs et priorités,
- légitimer l'action des **organismes** auxquels la Région confie ses crédits,
- conseiller les **services** de la région et les **organismes rattachés** ou qui bénéficient de ses concours financiers.

La Mission contribue par ses études et ses conseils à développer une culture de l'évaluation.

La Mission contrôle en particulier :

- la **nécessité** de l'aide publique au regard de la situation financière de l'organisme (rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 16 février 2006),
- la production des **documents obligatoires** et leur certification (idem),
- la bonne **utilisation** des crédits publics (arrêté de création de la Mission),
- la **réalité** des dépenses exposées et la régularité de l'utilisation des fonds (idem) ,
- **l'organisation** administrative, juridique et financière de l'organisme bénéficiaire d'aides régionales prépondérantes ou assurant une délégation de service public (idem),
- la **qualité** de sa gestion et sa capacité à répondre aux objectifs fixés (idem).

La Mission évalue l'efficacité des actions menées au regard des objectifs exposés dans la convention passée :

- **la pertinence** des objectifs au regard des enjeux et des besoins,
- **la cohérence** des moyens mis en œuvre avec les objectifs,
- **l'efficacité** (résultats obtenus au regard des moyens),
- **l'utilité** (l'impact et les effets de l'action répondent-ils aux enjeux et besoins ?).

*La Mission est dirigée par M. Jean-Marc DUROY, Administrateur territorial, Chef de la Mission,
assisté de Mme Christine COLONNA, Chargée de mission,
Mme Nadia COUTANCEAU-METAY, Assistante.
et de Stéphanie DOUSSINEAU, Vacataire*

SOMMAIRE

Introduction.....	page 5
Résumé du rapport	page 7
L'état du droit.....	page 9
Les modalités de l'intervention financière du Conseil Régional	page 11
Les difficultés de comptabilité rencontrées par les CFA	page 13
Nature et fourchette des coûts supportés par les apprentis ou leurs familles	page 15
Analyse.....	page 19
Recommandations	page 21

ANNEXES

Personnes rencontrées	page 24
Carte des Centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage	page 25
Extraits du code du travail relatifs au financement des coûts	page 26
Lettre du 13 juillet 1999 du Ministre de l'emploi et de la solidarité portant interprétation du code du travail	page 27
Article 6251 du code du travail relatif au service de l'inspection de l'apprentissage auprès des recteurs	page 29
Charte régionale pour la qualité de l'apprentissage	page 30
Lettre du Syndicat national (CGT) des personnels de l'enseignement et de la formation privés	page 33
Lettre de la Région ainsi que le questionnaire adressés aux établissements via lotus.....	page 35
Lettre du 2 juillet 2008 du Délégué général à la formation professionnelle.....	page 39

INTRODUCTION

L'apprentissage en Poitou-Charentes concerne 13 700 jeunes, soit 6,5 % de jeunes de 16 à 25 ans, répartis dans 10 700 entreprises. 10% viennent des régions voisines. 500 places sont créées chaque année depuis 2004.

Ils sont formés au sein de 31 Centres de formation d'apprentis (CFA) ou sections d'apprentissage de lycées ou des universités (SA), qui préparent à 280 diplômes, du CAP au diplôme d'ingénieur. 35% travaillent dans l'industrie ou la maintenance, 22% dans le bâtiment, 13% dans le commerce et l'artisanat, 9% dans les services, 7% dans l'agriculture, 7% dans l'hôtellerie, le tourisme et l'alimentation, 7% dans les banques, l'assurance, la santé...

La Région leur affecte 85,7 millions d'euros, dont 30,6 d'aides aux entreprises. Elle ajoute aux aides obligatoires (primes à l'embauche et à la formation au titre de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002) des aides à l'employeur dans le cadre d'une charte qualité, notamment pour l'équipement professionnel du nouvel apprenti. Elle apporte 30,1 millions aux centres de formation en complément de la taxe d'apprentissage, soit 60 % de leur financement. Elle accompagne leur effort en investissement pour offrir des lieux de vie et de travail modernes. Elle aide au transport, au logement et à l'alimentation des jeunes pour 4,4 millions d'euros.

Un courrier du syndicat CGT des personnels de l'enseignement et de la formation privés, adressé aux Présidents de Régions, fait état de pratiques consistant, pour les Centres de Formation d'Apprentis, à facturer des droits ou des frais en contradiction avec le principe de la gratuité de la formation (annexe 7).

La Présidente du Conseil Régional de Poitou-Charentes a demandé à la Mission d'Évaluation et de Contrôle de conduire une enquête sur les coûts supportés par les apprentis ou leurs familles en région Poitou-Charentes.

La deuxième édition actualisée en juillet 2008 intègre le jugement du Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne intervenu le 29 août 2007, la nouvelle codification du Code du Travail entrée en vigueur le premier mai 2008, et la lettre du Délégué Général à l'Emploi et à la Formation Professionnelle en date du 2 juillet 2008. Les conclusions du rapport initial sont maintenues.

RESUME DU RAPPORT

Les coûts supportés par les apprentis et leurs familles sont :

- ⊕ **le transport** : de 400 à 1 600 € par an selon distance avant aide régionale,
- ⊕ **l'hébergement** : de 4 à 6 € par nuit avec petit déjeuner selon centre, aide régionale déduite,
- ⊕ **la nourriture** : 3,25 € en moyenne par repas pris en Centre de Formation d'Apprentis(CFA), aide déduite.

- ✚ **l'équipement** : de 0 à 200 € selon branche
- ✚ **l'outillage** : de 100 à 500 € selon métier

- **les fournitures scolaires** : de 10 à 200 €
- **les livres, photocopiés & l'accès aux outils pédagogiques** : de 10 à 200 € par an selon CFA ou Section d'Apprentissage des lycées (SA).

Le rapport observe que le code du travail met sans restriction les coûts de formation à la charge de l'employeur, de sorte que l'apprenti ne devrait pas supporter ces derniers. Peut-être par analogie avec la formation scolaire, la pratique s'est installée, très inégalement, de faire supporter à l'apprenti certains frais liés à la formation : cette pratique n'est pas légale.

Les textes ne laissent par ailleurs aucun doute sur le financement des équipements de sécurité, salubrité et dans certains cas, propreté par l'employeur. Les irrégularités évoquées devraient d'autant plus rapidement cesser que la Région aide les employeurs.

Le rapport contient enfin quelques suggestions relatives à la prise en compte éventuelle de dépenses nouvelles, liées à l'évolution sociétale.

I. L'ÉTAT DU DROIT

Les fondements du contrôle de la région

Code du travail, article R6252-2

Les agents compétents pour accomplir des inspections administratives et financières ont accès aux locaux des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage pour l'accomplissement de toute mission dont les chargent le ministre dont ils relèvent ou le préfet de région ainsi que, pour les centres et les sections relevant de la région, le président du conseil régional.

Ils peuvent, en outre, se faire communiquer toutes pièces permettant de contrôler l'activité ainsi que le fonctionnement administratif et financier du centre ou de la section d'apprentissage.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux contrôles que l'Etat exerce en application de la réglementation en vigueur sur les établissements, organismes ou entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique, ou recevant des subventions sur fonds publics.

La convention régionale portant création d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage

Cette convention, signée par les organismes gestionnaires des CFA, précise notamment que la Région a une compétence de droit en matière d'apprentissage et qu'à ce titre, elle assure le contrôle technique et financier des centres, (le contrôle pédagogique relevant de la compétence de l'Etat).

Son annexe III fait état du contrôle de l'utilisation des subventions régionales en ces termes : « *La Région pourra vérifier, ou faire vérifier, que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifié. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit l'annulation de la subvention et le remboursement des fonds régionaux* ».

Le financement de l'apprentissage (cf. annexe 3)

Le contrat de travail met la formation à la charge de l'entrepreneur.

Article L6221-1 **Le contrat d'apprentissage** est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La Région peut participer aux dépenses de formation, d'hébergement, de restauration et de transport.

Article R6233-9 La convention de création détermine, sur la base du nombre d'apprentis accueillis par le centre ou la section d'apprentissage, le mode de calcul de la subvention versée, selon le cas, au centre, à la section d'apprentissage ou à l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche.

Ce mode de calcul prend en compte :

1° Le coût de formation annuel d'un apprenti, incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, calculé pour chacune des formations dispensées ;

2° Le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti.

La fourniture et l'entretien des équipements de travail sont à la charge de l'employeur lorsque la nature dangereuse, insalubre ou salissante des travaux le nécessite.

*Article R4321-1 L'employeur met à la disposition des travailleurs **les équipements de travail nécessaires**, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.*

Article R4321-4 L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Article R4323-95 Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

II. LES MODALITÉS DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL

La convention portant création d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage rappelle les compétences de droit en matière d'apprentissage :

- la Région définit annuellement la carte régionale de l'apprentissage et décide des ouvertures et fermetures de sections,
- elle conclut avec les organismes gestionnaires et les établissements de son choix des conventions portant création des CFA ou SA,
- elle assure le contrôle administratif et financier des centres, le contrôle pédagogique relevant de la compétence de l'Etat,
- elle participe si besoin à leur financement, tant pour le fonctionnement qu'en investissement,
- elle incite les centres à mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration qualitative du dispositif,
- elle participe à l'évaluation et au suivi statistique du dispositif .

L'aide aux employeurs pour la qualité de l'apprentissage en entreprise (Code du travail art. L6243-1 et 4, R6243-2 et règlement du Conseil Régional du 19 décembre 2005)

Prime de base	Toutes entreprises tous niveaux	1 000 €
Bonus	Suivi des relations entre le maître d'apprentissage et le CFA	300 €
	Équipement professionnel de l'apprenti	300 €
	Apprentie dans une filière traditionnellement masculine	300 €
	Apprenti de niveau inférieur à V à l'entrée en formation et (ou) durée de parcours adaptée aux besoins du jeune	300 €
	Jeune résidant dans les quartiers en difficulté	300 €
	Plus 5 euros par heure au delà de 600 h dans la limite de 200h	1 000 € (maximum)

Ces aides sont versées sous condition de la signature d'une **Charte régionale pour la qualité de l'apprentissage en entreprise**, qui prévoit notamment :

« **engagement n° 8 : financer le premier outillage individuel professionnel** de l'apprenti(e) qui restera propriété du jeune à la fin du contrat, pour les secteurs ou les diplômes nécessitant ce type d'équipement ».

L'aide aux CFA pour la prise en charge des frais de transport, hébergement et restauration (THR) des apprentis :

Les C.F.A et les sections d'apprentissage doivent respecter la nouvelle nomenclature comptable, émanant des travaux du groupe mis en place par la D.G.E.F.P. Les coûts relatifs au transport, à la restauration et à l'hébergement doivent être isolés. En effet, ces coûts ne rentrent pas dans le coût de formation et doivent donner lieu à un affichage distinct, déjà prévu par les documents à produire à la Région.

Transport : La Région concourt au remboursement des frais de transport engagés par les apprentis pour venir au Centre (Remboursement intégral des frais de transport collectif sur la base de 100 km maximum par trajet. En cas d'impossibilité d'utilisation des transports collectifs, une participation est versée pour l'utilisation d'un véhicule individuel à hauteur de 0,06 € par km). Cette aide permet au Centre :

- soit de rembourser les apprentis des frais de transport qu'ils engagent pour suivre la formation,
- soit d'organiser, avec l'accord de la Région, des transports en commun à l'attention des apprentis.

Cette subvention est calculée en application de forfaits « transport », établis par délibération du Conseil Régional, à l'origine sur la base d'un recensement des distances parcourues (domicile-CFA ou entreprise-CFA, le plus favorable au jeune), puis, depuis le 1er janvier 2007, par ajustement du montant versé l'année précédente en fonction de la variation des effectifs (convention 2002-2006).

Hébergement : La Région concourt au remboursement des frais d'hébergement engagés par les apprentis pour lesquels l'hébergement est organisé ou supporté budgétairement par le Centre.

Cette subvention est calculée en application d'un forfait « hébergement », établi pour la durée de la convention (4 € par nuitée) par délibération du Conseil Régional.

Restauration : La Région peut concourir aux dépenses engagées par les apprentis pour les repas pris à l'occasion de leur présence au Centre, lorsque la restauration est organisée ou supportée budgétairement par le Centre. L'aide régionale est déterminée par l'application du forfait repas au nombre de repas effectivement pris par les apprentis (état déclaratif du CFA). Cette aide est justifiée par un état annexe au compte financier faisant apparaître le prix de revient unitaire des repas et le montant de la contribution unitaire demandée.

Le montant du forfait repas est établi pour la durée de la convention par délibération du Conseil Régional.

III. LES DIFFICULTÉS DE COMPTABILITÉ RENCONTRÉES PAR CERTAINS CFA

Pour l'application du code du travail, la Région a mis en œuvre une méthodologie régionale de production des coûts par formation, applicable à l'ensemble des Centres de Formation d'Apprentis et Sections d'Apprentissage. La concertation entre les différents partenaires de l'Apprentissage a été organisée au sein d'un groupe de pilotage, dont les objectifs étaient de préparer et de valider les principes d'élaboration des coûts par formation, dans le cadre d'une harmonisation régionale.

Les travaux et les débats de ce groupe de pilotage ont permis de définir les bases d'une approche partagée, tant dans les principes que dans les objectifs, qui sont développés dans un guide méthodologique envoyé chaque année aux établissements.

Toutefois, l'audit des comptes 2005 confié à ORCOM montre que les centres de formation n'ont pas toujours une maîtrise suffisante du plan comptable. Ainsi l'audit conclut, par exemple, « le CFA *** présente dans les colonnes hébergement et restauration le montant remboursé aux apprentis et non le coût total. L'équilibre des comptes n'est respecté ni au global ni par activité ». « Les charges de personnel du CFA agricole *** sont les seules charges réparties dans les activités THR et autres formations. Ceci a une incidence en terme de lisibilité financière des coûts par activité. Les résultats des activités Hébergement et restauration apparaissent en conséquence bénéficiaires et permettent de couvrir le déficit de l'activité transport et apprentissage : restauration (bénéfice 130 K €), hébergement (bénéfice 24 K €), transport + apprentissage (perte -149 K €) ».

Le coût total de 109 731 € pour le transport des 12 445 apprentis (effectif pondéré) dans les comptes 2006, soit un coût par apprenti inférieur à 10 € par an montre que les comptes ne sont pas représentatifs des coûts réels supportés. Ils totalisent en principe, mais pas toujours, le forfait versé aux apprentis. La dotation régionale serait en effet dans certains cas (ou couramment ?) comptabilisée avec la contribution régionale aux frais de formation. La dotation régionale transport divisée par le nombre d'apprentis donne, pour 2007, 220 € par apprenti.

En outre, la Région ne demande plus le décompte des forfaits Transport versés aux apprentis. Elle se prive ainsi du moyen de connaître le nombre d'apprentis habitant à moins de 5, 25, 50, 75 et à plus de 75 km du Centre.

Il en résulte que les données fournies par les CFA en matière de coûts de transport, hébergement et restauration doivent être considérées comme des ordres de grandeur.

IV. NATURE ET FOURCHETTE DES COÛTS SUPPORTÉS PAR LES APPRENTIS OU LEURS FAMILLES

1. TRANSPORT, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Coût moyen supporté pendant la formation pour le transport

Certains apprentis ont trois domiciles : famille, entreprise, CFA, et sont donc amenés à circuler entre ces trois domiciles. Certains CFA recrutent dans les régions voisines et jusqu'à Paris. Dans les CFA ruraux, peu d'apprentis peuvent emprunter les transports en commun car la plupart habitent dans de petits villages dépourvus de ces services.

Sur la base de 50 à 200 km par semaine x 0,23 €/km, les centres estiment que les coûts de transports s'étalent entre **400 € et 1 600 € *par an**
*avant versement du forfait transport régional qui peut atteindre 552 ou 915 € selon niveau de formation (et donc nombre de jours de présence au centre).

Coût moyen supporté pour l'hébergement du jeune dans le CFA

Les bases de facturation sont hétérogènes (forfaits, repas parfois inclus, subvention régionale déduite ou non, chambre individuelle ou dortoir...). Certains CFA pratiquent des forfaits s'élevant entre 18 et 22 € par semaine, indemnité régionale déduite. D'autres CFA pratiquent des forfaits à l'année qui se situent entre 225 et 660 € par an.

Les apprentis payent en moyenne **entre 4 et 6 € la nuit avec petit déjeuner**, indemnité régionale déduite.

Rappelons qu'en outre certains apprentis doivent aussi se loger à proximité de l'entreprise, en raison de la distance, entraînant des frais de loyers de l'ordre de 260 €/mois charges comprises (APL 140 € déduite) + assurance 90 €/an.

Facturation de la nourriture :

La moyenne des prix de repas facturés à l'unité dans les centres s'établit autour de **3,25 € à 3,75 € par repas** (aide régionale déduite).

2. ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE

Coût moyen supporté pendant la formation pour l'ÉQUIPEMENT ou l'OUTILLAGE

Les équipements et l'outillage sont en partie financés par les entreprises ou les CFA en fonction des secteurs d'activités.

Dépenses d'équipement (hors outillage, voir ci-après)

Les apprentis du **tertiaire** n'ont pas besoin d'équipement spécifique.

Dans les **métiers de l'eau et l'industrie**, la majorité des entreprises pourvoit à l'équipement des apprentis surtout depuis la prime au premier équipement. Les dépenses d'équipement à la charge des familles (tenues de travail...) varient de 100 à 150 € selon le métier.

Pour les CFA du secteur **agricole**, plusieurs combinaisons de travail sont à la charge de l'apprenti, (3 combinaisons à 30 € l'une) ainsi que des bottes de travail. Le coût global à la charge de l'apprenti peut se situer aux environs de 200 €.

La fourchette des dépenses d'équipement se situe donc **entre 0 et 200 €**.

Dépenses d'outillage

Dans le secteur de l'**automobile**, les dépenses d'outillage à la charge des familles varient de 130 € (peintre automobile) à 450 € (mécanique).

Les dépenses d'outillage des apprentis **paysagistes** se situent entre 200 et 300 €, celles des apprentis **fleuristes** s'élèvent environ à 150 €, celles des apprentis **coiffeurs** à environ 500 €, celles des apprentis **pâtisseries** à environ 250 € et moins de 100 € pour un vendeur de niveau V.

Hors secteur tertiaire, la fourchette des dépenses d'outillage se situe donc **entre 100 et 500 €**, ces dépenses étant plus souvent prises en charge dans le secteur agricole et le secteur industriel.

Il est parfois demandé des cautions (75 € par exemple) pour mise à disposition de matériels.

3. DÉPENSES LIÉES A LA FORMATION

Droits d'inscription

Ils ne sont pas facturés aux apprentis.

Fournitures (nature et coût)

Elles comportent sac, classeur, chemises, calculatrice, crayons, papier, dictionnaire, rapporteur, cahiers et jusqu'à l'achat facultatif plusieurs fois signalé d'un ordinateur portable.

Matériel de dessin pour les fleuristes et BTSA : 80 à 120 €.

De 10 à 200 € sont fréquemment demandés aux apprentis, hors ordinateur.

Livres, photocopiés, outils pédagogiques

Les apprentis semblent supporter des frais de livres obligatoires ou "conseillés", notamment en BTS (coût annuel 55 à 80 €, en BTSA, 150 à 200 €). Le recours au chèque-livre Région est signalé, mais un complément peut être demandé.

Un forfait de l'ordre de 40 € est parfois demandé aux apprentis pour les photocopies ou photocopiés, voire des "contributions aux ressources et documents pédagogiques" de 6,10 € par semaine de stage ou de 80 € pour mise à disposition des outils pédagogiques, salle multimédia, CDI, animation....

Selon les centres, les apprentis supportent **entre 10 et 200 € par an.**

Des vêtements de sport peuvent être demandés.
En outre, des frais pour voyages d'études sont demandés occasionnellement.

Frais postaux

Ne sont facturés aux apprentis que 4 à 6 timbres à 0,54 €, et une fois, l'envoi du diplôme (4,66 €).

4. AUTRES DÉPENSES LIÉES A LA VIE DU JEUNE DANS LE CFA

Des cautions (50 €, 76 € non encaissée, 104 €, 150 €) sont fréquemment demandées pour l'hébergement ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

Des frais d'entretien du linge peuvent être facturés ainsi que des frais relatifs à la pratique d'activités sportives ou l'adhésion à un foyer socio-éducatif (15 €) ou une association d'élèves (23 € par exemple). Des frais pour classes de neige (40 €) sont une fois signalés.

Un IUT facture la visite médicale 4,57 €.

En cas de difficultés certains CFA font intervenir le Fonds Social Régional, sans toujours l'isoler dans les comptes. 211 922 € ont ainsi été mobilisés en 2007.

V- ANALYSE

Frais liés à la formation.

Selon le Code du Travail, article L6221-1, la formation est à la charge de l'employeur en vertu d'un contrat spécifique d'apprentissage, dont le contenu est réglementé. L'employeur s'acquitte de cette obligation par la taxe qu'il paie (sous réserve d'exonération) et qui sert au financement des organismes de formation.

Une lettre du Chef de Service de la Mission Formation en Alternance de la Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, datée du 13 juillet 1999, donne une interprétation de ce texte, fondée sur le fait qu'accepter la contribution de l'apprenti aux frais de sa formation reviendrait à accepter le principe du financement par le salarié de l'exécution de son contrat de travail puisque la formation en est une composante.

Cette lettre reprend une phrase que la sous-direction chargée de l'apprentissage au Ministère de l'agriculture et de la pêche attribue, dans une lettre du 3 décembre 1998, à des « propos de la DRTEFP Rhône-Alpes » : « *Il en résulte (de l'article L6221-1) que la formation dispensée par le CFA constitue une modalité de l'exécution normale du contrat d'apprentissage. De ce fait, aucun frais pédagogique ne peut être demandé par le CFA à l'apprenti* ». La Région Rhône-Alpes a repris cette phrase dans sa convention-type dès 2005, mais un CFA de Saint-Etienne a maintenu la perception d'un droit d'inscription de 100 € qui a fait l'objet d'un recours de la CGT.

Le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne a jugé que la dite participation financière « *ne vise pas à mettre à la charge des apprentis le coût **intrinsèque** de la formation* » mais « *permet de financer de services **connexes** à la formation tels que la fourniture de documents et cours photocopiés **qui sont la propriété de l'apprenti**, l'utilisation des équipements informatiques ou encore l'accès à la cantine à moindre coût* ». Un jugement de première instance ne fait pas jurisprudence. Ce jugement fait de plus l'objet d'un appel.

Il conviendrait selon le TGI de distinguer ce qui est intrinsèque à la formation et à l'obtention du diplôme et ce qui est connexe. On observera que le fait que la **propriété** des cours photocopiés soit jugée connexe ne fait pas obstacle à ce que la **mise à disposition** de ces photocopies soit intrinsèque à la formation (et donc gratuite) si les enseignants y font référence ou demandent un travail personnel de l'apprenti. De même, l'utilisation des équipements informatiques à des fins de loisirs est connexe, mais leur utilisation dans le cadre de la formation (recherche sur Internet préconisée par le formateur...) est intrinsèque.

Afin de distinguer formellement ce qui est intrinsèque ou connexe, la Région pourrait utiliser le critère suivant : **la prestation est-elle détachable de la formation et de l'obtention du diplôme ?** Toute facturation présentant un caractère obligatoire ou global est *par construction* indétachable de la

formation. C'est en particulier le cas de toute participation aux frais administratifs, aux frais de fonctionnement, etc... Toute participation à la mise à disposition de moyens pédagogiques matériels ou immatériels, ou aux frais d'examens est *par destination* indétachable de la formation diplômante.

Les prestations éventuellement facturées à l'apprenti ne peuvent donc être que des prestations isolables, détaillées et facultatives, et ne concourant pas à la formation ou à l'obtention du diplôme.

En cas de facturation, il convient de porter attention au cas des photocopies et polycopiés produits par le CFA ou le lycée au moyen de machines financées en partie ou en totalité par les fonds de la formation ou par des fonds publics en vérifiant qu'ils ne risquent pas de ce fait d'être considérés comme des produits du domaine public. La perception de recettes non autorisées serait alors constitutive de gestion de fait. Ils sont en outre illégaux quel que soit leur mode de production s'ils contreviennent à la propriété intellectuelle (droits d'auteur)*.

*Le centre doit impérativement avoir signé avec le **Centre français d'exploitation du droit de copie** (www.cfcopies.com) un contrat qui l'autorise, en échange d'une redevance, à reproduire dans certaines limites (10% d'un ouvrage, 30% du contenu rédactionnel d'un périodique, 150 pages au total) et sous réserve du respect des droits moraux (mention de l'auteur...) des textes soumis aux droits d'auteur.

Frais liés à la sécurité et à la salubrité

Si le financement de l'outillage varie en fonction d'usages professionnels et d'accords de branche, l'article R4321 du Code du Travail ne laisse place à aucune marge d'interprétation en ce qui concerne les équipements destinés à garantir la sécurité et/ou la salubrité.

Les métiers du tertiaire ne nécessitent habituellement pas ce type d'équipement, mais les métiers de l'industrie, du bâtiment, de la restauration et de l'agriculture présentent très fréquemment des risques mécaniques, thermiques, ou chimiques (graisses, peintures, pesticides, etc.) qui justifient la fourniture par l'employeur des tenues de travail. Le nom même de certains équipements est sans équivoque sur leur finalité et l'on s'étonne que les apprentis puissent avoir à financer eux-mêmes, par exemple, des chaussures de sécurité, des gants ou des bouchons d'oreilles.

Un apprenti relève de la médecine du travail et doit passer la visite sur son temps de travail, transport payé, à la charge de l'employeur (Code du travail R4624-28).

Conclusion :

L'enquête conduite auprès des centres confirme l'existence de quelques pratiques irrégulières consistant au niveau de certains centres à facturer des prestations à caractère pédagogique et au niveau de certaines entreprises, à faire supporter aux apprentis la charge d'équipements qui incombent à l'employeur.

VI- RECOMMANDATIONS

Sur la connaissance des coûts.

Les observations du cabinet ORCOM corroborent les difficultés que la Mission a eues à obtenir des données homogènes. Il serait avisé de revoir et harmoniser les modalités d'application des règles comptables pour le calcul des coûts de transport, hébergement et restauration et d'inclure à l'amont un module standardisé d'observation des coûts supportés par les apprentis. Une formation des gestionnaires serait de nature à assurer le meilleur usage des outils fournis.

Sur la gratuité de la formation en CFA ou SA

La Mission considère qu'un texte de portée générale comme l'article L6221-1 du Code du Travail possède une valeur absolue dès lors qu'aucun texte d'application n'a été pris pour en délimiter le champ ou en préciser les modalités d'application. Cette situation est cependant assez rare en droit français pour que les personnes chargées de l'appliquer, de l'entreprise à l'administration, aient tendance à en restreindre la portée.

Il est vrai que la gratuité de l'enseignement public s'accommode de quelques prestations payantes, qu'il est tentant de transposer, par analogie, à l'apprentissage. Cette transposition n'est toutefois pas fondée dans la mesure où les élèves sont appréhendés dans leur rapport d'usagers du service public, tandis que l'apprenti est considéré dans son rapport contractuel de salarié à son employeur*.

Bien que les obligations des CFA figurent en toutes lettres dans les conventions régionales (article 15 : « *Aucune participation financière liée à son inscription ou à sa formation, notamment en matière d'œuvre ou d'enseignement proprement dit, ne peut être demandée par le CFA ou par la SA, à l'apprenti ou à sa famille* »), plusieurs CFA ignorent ces règles.

Par lettre du 2 juillet 2008, le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle confirme que « *aucune participation financière ne doit être demandée par le CFA à l'apprenti au titre de la formation elle-même et que si une participation financière peut être demandée s'agissant de frais détachables de la formation (transport, hébergement, restauration, petit outillage, services complémentaires d'accompagnement ou de loisirs...), cette participation ne peut prendre la forme d'une vente forcée* », précisant que « *une décision de justice isolée ne saurait à elle seule suffire à faire évoluer cette position* ».

La Région est donc en situation de confirmer l'obligation de gratuité des frais pédagogiques sous toutes leurs formes et d'encadrer l'usage des 70 € du chèque-livre. Elle pourrait en informer les centres et les apprentis.

* Certaines SA aussi ignorent la différence de statut entre élèves et apprentis, ou étudiants et apprentis, sans que cela entraîne de conséquence qui entre dans le champ du présent rapport.

Sur la fourniture par l'employeur des équipements de sécurité et salubrité.

Il n'y a pas de difficulté d'interprétation du Code du Travail art R4321 autre que la portée à donner à l'adverbe « particulièrement » accolé devant les adjectifs « insalubres ou salissants ». La Région pourrait conditionner le versement des 1 000 € au maître d'apprentissage à la fourniture effective des équipements de sécurité ou pour travaux salissants et préciser que les 300 € de bonus « équipement » sont destinés à financer la part de l'équipement de travail ne répondant pas à cette définition et donc facultative au regard de la loi. Elle pourrait en informer les employeurs, les conseillers tuteurs en insertion, les apprentis et les centres de formation.

Sur le dispositif d'aide aux apprentis

Les réponses recueillies invitent la Région à être attentive aux situations émergentes (distance entre domicile, CFA et entreprise) et aux charges qu'elles occasionnent pour certains apprentis en matière de transport et de logement (apprentis obligés de louer deux logements).

Encourager les apprentis à se doter d'un ordinateur (dont l'utilité pédagogique est certes très variable) pourrait contribuer à réduire la fracture numérique. Outre l'intérêt culturel, cela les familiariserait avec un outil qui peut, demain, se révéler essentiel à la rentabilité de leur entreprise : dans la mission relative aux aides aux entreprises, la Mission d'Évaluation et de Contrôle a constaté que l'amélioration des process administratifs (gestion du personnel, des achats, des relations commerciales, etc...) peut permettre de relancer une activité aussi efficacement que l'amélioration des process de production.

La possession d'un ordinateur peut en outre contribuer à revaloriser le statut d'apprenti, de même qu'une suggestion qui consisterait à donner accès aux tickets CROUS : « les apprentis souffrent d'être considérés comme des "élèves" au lycée, ils prennent régulièrement leurs repas à l'extérieur » signale une SA.

En matière de transport et dans l'intérêt de l'environnement, il serait souhaitable d'aboutir à un accord formalisé avec les Départements pour favoriser l'usage par les apprentis des transports scolaires, faute d'autres formes de transport collectif dans beaucoup de localités rurales.

Sur la vie dans le CFA

Un CFA suggère de revoir la participation de la Région à l'achat d'équipement ludique et à l'aménagement d'espaces de détente. Cette demande mérite considération, en veillant à favoriser l'épanouissement culturel.

ANNEXES

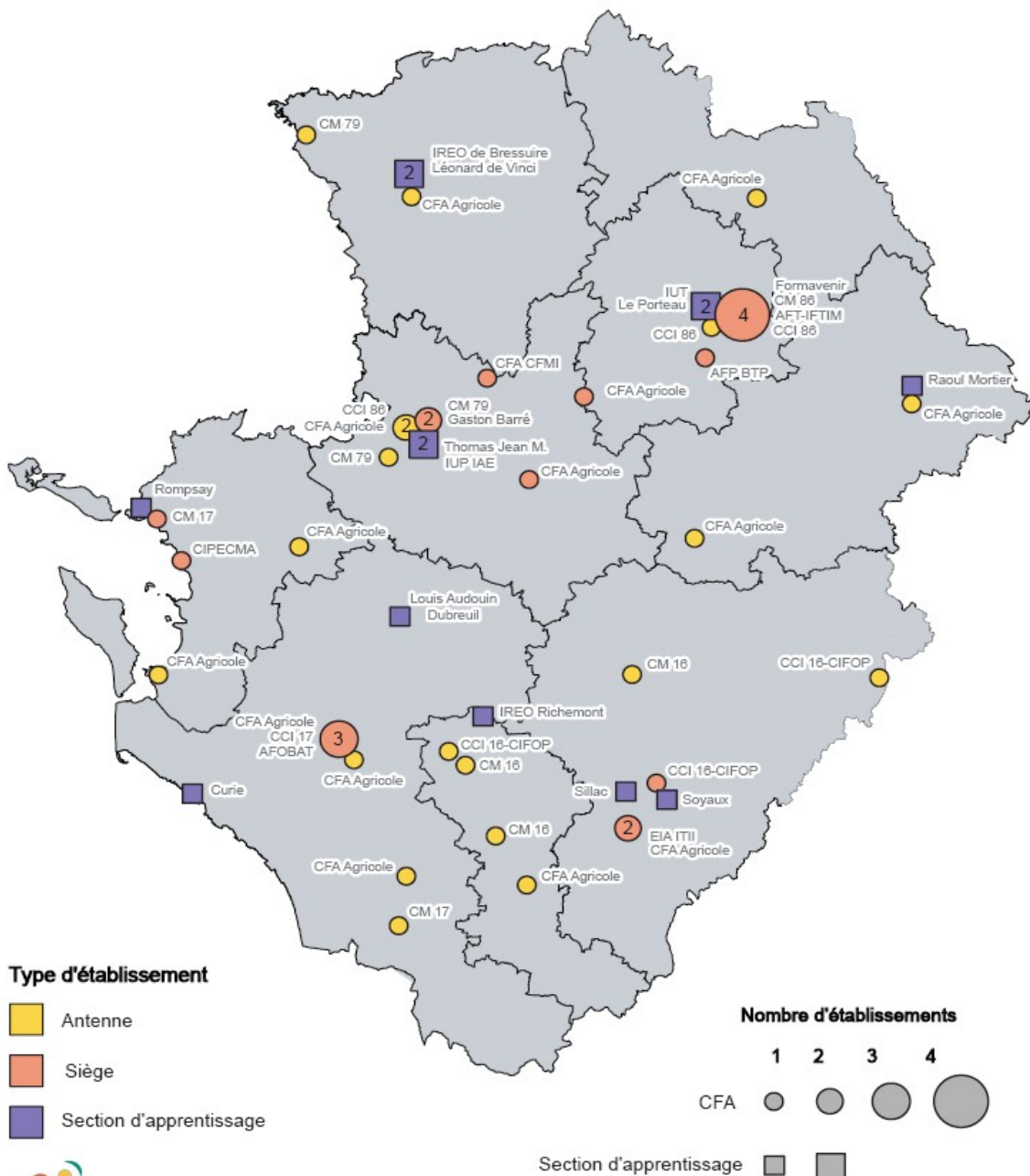
1. Personnes rencontrées.
2. Carte des Centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage
3. Extraits du code du travail relatifs au financement des coûts
4. Lettre du 13 juillet 1999 du Ministre de l'emploi et de la solidarité portant interprétation du code du travail
5. Article 6251 du code du travail relatif au service de l'inspection de l'apprentissage auprès des recteurs
6. Charte régionale pour la qualité de l'apprentissage
7. Lettre du Syndicat national (CGT) des personnels de l'enseignement et de la formation privés
8. Lettre de la Région ainsi que le questionnaire adressés aux établissements via lotus
9. Lettre du 2 juillet 2008 du Délégué général à la formation professionnelle

PERSONNES RENCONTREES

- Monsieur Jean-Luc FULACHIER, Directeur Général des Services
- Madame Sylvie PETITJEAN, DGA en charge de la Formation et de l'Apprentissage
- Madame Sabine GALLERENT, Chef du service Apprentissage jusqu'en 2007
- Madame Béatrice GILOT, Chef du service apprentissage depuis juillet 2007
- Madame Annie BARRET, Chargée de mission
- Monsieur Ludovic DEVERGNE, Chargé de mission
- Madame Mireille GEFFRE, Assistante de mission
- Monsieur Jean-Jacques BOLLE, Chef du service Evaluation des dispositifs à la Direction Formation-Apprentissage
- Madame Evelyne PEIGNELIN, Chef du service Vie Lycéenne
- Monsieur Jean-Paul MORIN, Chef du service académique de l'inspection de l'apprentissage
- Monsieur Eric BOUFFARD, Inspecteur
- Madame Chantal BARRAUD, Plan, études et coordination des programmes
- Monsieur Dominique GAUDIN, Chef du service Conseil juridique
- Remerciements à Monsieur Jean PARASKEVAÏDIS du syndicat CGT pour la transmission de la lettre du Délégué général à la formation professionnelle.

Etablissements de formation initiale en Poitou-Charentes

Apprentissage
Etablissements de second cycle du second degré
Année scolaire 2003-2004



Sources : Rectorat, DRAF, DRASS, DRE
Traitement et réalisation : CARIF Poitou-Charentes, Mission OREF

CODE DU TRAVAIL

FRAIS LIÉS A L'APPRENTISSAGE

Nature Article du Code du travail	à la charge de	Texte du Code
Frais liés à la formation L6221-1 (ex L117-1)	Employeurs (CFA)	Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.
Frais de dossier L6223-2 (ex L117-6)	Employeurs	L'employeur inscrit l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.
Transport hébergement nourriture R6233-9 à 11 (ex R116-16)	Apprenti Peuvent être remboursés par le CFA sur la subvention du conseil régional qui les prend en compte forfaitairement.	<p>R6233-9 La convention de création détermine, sur la base du nombre d'apprentis accueillis par le centre ou la section d'apprentissage, le mode de calcul de la subvention versée, selon le cas, au centre, à la section d'apprentissage ou à l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche. Ce mode de calcul prend en compte:</p> <p>1° Le coût de formation annuel d'un apprenti, incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, calculé pour chacune des formations dispensées;</p> <p>2° Le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti.</p> <p>R6233-10 La convention de création peut prendre en compte les coûts liés à des innovations ou des expérimentations à caractère technique ou pédagogique conduites par le centre ou la section d'apprentissage.</p> <p>R6233-11 Le montant définitif de la subvention due au titre d'un exercice déterminé est arrêté en fonction des participations financières réelles perçues.</p>
Petit matériel (outils, vêtements de travail...)	Apprenti une aide financière du conseil régional est possible.	
Équipement de protection individuelle R4321 (ex R233-1) R4323-95 (ex R233-42)	Employeur et CFA	<p>R4321-1 L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.</p> <p>R4321-2 L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.</p> <p>R4321-3 Lorsque les mesures prises en application des articles R. 4321-1 et R. 4321-2 ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail.</p> <p>R4321-4 L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.</p> <p>R4323-95 Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.</p>



Ministère de l'emploi
et de la solidarité

Délégation générale à l'emploi et
à la formation professionnelle
Sous-direction des formations en alternance
et de l'insertion des jeunes

Mission formation en alternance
Dossier suivi par :
Geneviève RENDU

Paris, le 13 JUIL. 1999

La ministre de l'emploi
et de la solidarité

à

Monsieur le préfet du département de
Haute-savoie
Direction départementale du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle

Objet : Participation financière demandée aux apprentis par des CFA.

Vous m'avez demandé si les CFA sont en droit d'exiger des apprentis et de leur famille une participation financière pour les frais liés à l'accueil des apprentis dans leur centre.

Il convient de distinguer les frais liés à la formation des autres frais.

1) Les frais liés à la formation

La pratique consistant à mettre à la charge de l'apprenti tout ou partie du coût de la formation en centre est contraire aux principes qui régissent le contrat d'apprentissage.

En effet, aux termes de l'article L.117-1 du code du travail, l'apprenti est un salarié bénéficiant d'un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'engage, en retour, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

Il en résulte que la formation dispensée par le CFA constitue une modalité de l'exécution normale du contrat d'apprentissage. De ce fait, aucun des frais liés à la formation dispensée à l'apprenti ne peut être demandé par le CFA à l'apprenti ou à sa famille. Toute autre solution reviendrait à accepter le principe du paiement, par le salarié, de l'exécution de son contrat de travail, ce qui est bien évidemment inacceptable.

La participation financière demandée aux apprentis par le CFA n'a donc aucun fondement juridique au regard du droit des contrats.

.../...

DGEFP
7 Square Mux Hymans
75741 PARIS CEDEX 15
Téléphone : 01 44 38 38 38 Télécopie : 01 44 38 34 17

2) Les autres frais

Les frais de dossier doivent être pris en charge par les employeurs du fait que la charge de l'inscription de l'apprenti au CFA leur incombe en application des dispositions de l'article L.117-6 du code du travail. Le paiement des frais de dossier par l'apprenti ou sa famille est donc contraire à la loi.

Les frais de transport, d'hébergement et de nourriture sont, en principe, à la charge de l'apprenti ou de sa famille. Toutefois, tout ou partie de ces frais peut lui être remboursé par le CFA. En effet, la subvention versée par le Conseil régional au CFA prend en compte forfaitairement, le coût du logement, des repas et des transports de l'apprenti (article R.116-16 du code du travail).

L'achat du petit matériel (par exemple : caisse à outils, vêtement de travail, etc.). En pratique, il est d'usage que l'apprenti fasse l'acquisition de ce matériel qui reste sa propriété personnelle. Néanmoins, une aide financière visant à faciliter l'acquisition par l'apprenti de cet équipement peut être décidée par le Conseil régional.

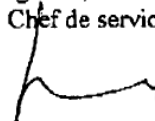
L'achat des équipements de protection individuelle (chaussure de sécurité, lunettes de protection etc..) ne peut, en aucun cas, incomber à l'apprenti ou à sa famille.

En effet, aux termes de l'article R.233-1 du code du travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques à prévenir, doivent être mis à disposition des travailleurs, dès lors que les mesures de protection collectives sont insuffisantes pour assurer leur sécurité et préserver leur santé. L'article R.233-42 précise que ces équipements sont fournis gratuitement par le chef d'établissement.

Il incombe donc au chef d'établissement employeur de l'apprenti de mettre gratuitement à la disposition de l'apprenti les équipements de protection individuelle adaptées puisque les risques pour lesquels l'utilisation des équipements de protection individuelle est requise sont ceux auxquels l'apprenti est exposé dans le cadre de l'activité professionnelle accomplie dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Le CFA doit de plus veiller à ce que les équipements de protection individuelle fournis par l'employeur pour prévenir les risques rencontrés soient également utilisés par les apprentis pour les travaux effectués dans le centre exposant aux mêmes risques.

Pour la ministre et par
délégation,
Le Chef de service



Bernard LEGENDRE

SERVICE DE L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE

Code du Travail

Article R6251-1 Le service de l'inspection de l'apprentissage, institué dans chaque académie, est placé sous l'autorité du recteur. Les conditions d'organisation de ce service sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article R6251-2 L'inspection de l'apprentissage est assurée par des fonctionnaires des corps d'inspection à compétence pédagogique ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants-chercheurs. Ces fonctionnaires sont commissionnés par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Le commissionnement de ces fonctionnaires est délégué au recteur.

Pour l'apprentissage agricole, elle est assurée par une mission régionale dont les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, les fonctionnaires chargés d'inspection sont commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture. Cette mission est placée sous l'autorité du directeur régional de l'agriculture et de la forêt. L'organisation de la mission et ses relations avec l'administration centrale sont déterminées par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour le secteur de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'inspection de l'apprentissage est assurée par une mission régionale dont les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, placée sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. L'organisation de la mission est déterminée par le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article R6251-3 L'inspection de l'apprentissage peut être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires que ceux mentionnés à l'article R. 6251-2, commissionnés en raison de leurs compétences techniques et qui relèvent de ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés.

Ces fonctionnaires exercent ces missions conjointement avec le service académique de l'inspection de l'apprentissage, la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article R6251-5 Le service d'inspection de l'apprentissage apporte son concours aux comités de coordination régionaux et départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'aux conseils régionaux, pour l'exercice de leurs attributions en matière d'apprentissage.



CHARTRE REGIONALE POUR LA QUALITE DE L'APPRENTISSAGE EN ENTREPRISE

Entre la Région Poitou-Charentes, représentée par la Présidente du
Conseil régional,

ET

L'entreprise....., représentée
par.....

PREAMBULE

La Région Poitou-Charente s'engage résolument dans le développement de l'apprentissage en investissant des moyens importants pour le fonctionnement des CFA et sections et pour les employeurs d'apprentis. Elle souhaite faire de l'apprentissage un moyen d'épanouissement des jeunes et de réussite dans les métiers en améliorant la qualité de la formation par apprentissage en centre et en entreprise et en prévenant les abandons.

Les entreprises de Poitou-Charentes partagent cet objectif et s'engagent à former leurs apprentis selon les engagements ci-après, qui leur permettront de recruter des salariés formés et autonomes.

ENGAGEMENTS

En contrepartie des aides de la Région, l'entreprise de Poitou-Charentes qui accueille un(e) apprenti(e) s'engage sur les points suivants :

Engagement n°1 : respecter les dispositions du Code du travail

- verser un salaire à l'apprenti(e) dans les conditions d'âge et de diplôme fixées par décret,
- désigner une équipe tutorale, au sein de laquelle un Maître d'Apprentissage référent assure la coordination,
- respecter les horaires, les temps de travail, les repos hebdomadaires, les jours fériés liés à l'âge de l'apprenti(e),
etc.

Engagement n° 2 : améliorer les conditions d'accueil pour faciliter l'intégration du jeune dans l'entreprise

- présenter l'entreprise à l'apprenti(e) (visite des locaux, environnement technique et humain, consignes de sécurité..), informer le jeune, les parents ou les représentants légaux si l'apprenti(e) est mineur(e) sur son statut d'apprenti(e) (horaires, repos hebdomadaire, congés payés, salaire, ..) et sur le rôle de son maître d'apprentissage
- aider à la recherche d'un hébergement de l'apprenti(e),

Engagement n° 3 : garantir aux apprentis le respect dû à tout salarié en formation

- transmettre la passion de son métier par une attitude positive et compréhensive afin d'encourager l'apprenti(e) dans son parcours professionnel,
- user d'un comportement et d'un langage digne d'un formateur,
- faire connaître toutes les techniques du métier, en lui montrant la fierté des choses bien faites, dans une logique d'approche progressive des difficultés,

Engagement n°4 : assurer la formation du jeune en lien avec le centre de formation

- prendre connaissance, auprès du CFA ou de la SA du contenu de la formation préparant au diplôme, de son organisation générale (rythme d'alternance, périodes de fermeture, périodes d'évaluation ...),
- respecter le référentiel du diplôme ou du titre préparé en s'assurant que l'ensemble des gestes et des techniques soit appris, compris, assimilé et appliqué,
- vérifier l'assiduité de l'apprenti y compris pendant son temps de présence en centre de formation,
- prévenir les parents ou les représentants légaux (si apprenti(e) mineur(e)) et le CFA en cas de maladie ou d'absence ou de tout autre fait de nature à justifier leur intervention,
- accueillir le formateur référent du CFA/SA lors des visites afin d'échanger et faire le point sur la formation du jeune,
- participer, en cas de sollicitation, aux commissions de choix de sujets et aux jurys d'examen.

Engagement n°5 : garantir la qualité de l'encadrement des apprentis

- reconnaître la fonction du maître d'apprentissage dans l'entreprise,
- faciliter les relations pédagogiques entre le maître d'apprentissage et le CFA,

Engagement n°6 : prévenir les ruptures de contrats d'apprentissage

- mettre en œuvre, en collaboration avec le CFA/SA un programme spécifique d'accueil et d'évaluation de l'apprenti(e) pendant la période

d'essai des 2 mois qui revêt une importance primordiale dans le succès de son intégration au sein de l'entreprise,

- favoriser les entretiens individuels avec le jeune et le CFA.

Engagement n°7 : accompagner et favoriser l'insertion professionnelle de l'apprenti(e) à l'issue de sa formation.

Engagement n°8 : financer le premier outillage individuel professionnel de l'apprenti(e) qui restera propriété du jeune à la fin du contrat, pour les secteurs ou les diplômes nécessitant ce type d'équipement,

Engagement n°9 : promouvoir et faciliter l'accueil des jeunes filles dans les filières traditionnellement masculines.

Pour l'entreprise,
(cachet et signature)

La Présidente du Conseil
régional
Poitou-Charentes
Ségolène ROYAL



Syndicat National des Personnels de
L'Enseignement et de la Formation Privés

Formation Apprentissage

1200602909

Madame, Monsieur, le (a) Président(e)
De Région

Madame, Monsieur, le (a) Président(e),

Depuis de nombreuses années, notre syndicat s'est clairement positionné sur l'apprentissage. Notre occupation première demeure **le jeune apprenti** qui est le centre même du dispositif.

Parmi d'autres revendications concernant ces jeunes nous avons très souvent rappelé le **principe de la gratuité totale** de l'apprentissage et des outils pédagogiques et professionnels pour les apprentis.

Certains (es) Vice(s)-Président (es) de Région, à la lumière de différents audits de CFA ont rappelé à l'ordre des établissements qui dérogeaient à ce principe.

Aujourd'hui, après le transfert de compétences en matière d'apprentissage aux Régions et dans un contexte quasi généralisé de déficits structurels chroniques, plusieurs CFA semblent toujours ignorer ce principe ou alors le contournent insidieusement, en faisant payer les apprentis pour : Des droits d'inscription au Centre ou aux examens, pour des frais de participation à la gestion administrative ou d'affranchissement, pour des photocopies de cours, pour avoir accès à l'informatique, pour des fournitures diverses (carnet de liaison, bulletins de notes) et même pour l'achat obligatoire ! de tickets de cantine dans....un souci d'équilibre alimentaire des jeunes... !!!!!

Au moment même où toutes les Régions de France affichent des objectifs ambitieux en matière de développement de l'apprentissage et au moment où nous ne pouvons que constater que la revalorisation des salaires des apprentis reste lettre morte, malgré la multiplication des aides attribuées, notre syndicat s'interroge sur la persistance des dirigeants de CFA à appliquer, de force, des tarifs aussi prohibitifs qu'illégaux.

Par ailleurs, certains de ces dirigeants n'hésitent pas à subordonner l'inscription des jeunes au règlement préalable de sommes, dont le montant – très variable d'un CFA à l'autre – a été évalué arbitrairement et sans aucune concertation par le Conseil d'Administration ou par le Directeur en place.

SNPEFP CGT – case 544 – 263 rue de Paris 93515 MONTREUIL CEDEX

Tél. 01.48.18.82.45 – Fax. 01.49.88.07.43

Email: snpefp@ferc.cgt.fr - Web: www.snpefp-cgt.org ou www.ferc.cgt.fr

Fédération CGT de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture

Pour notre syndicat, il est impensable que les jeunes soient mis à contribution forcée pour absorber les déficits des Centres de Formation gérés principalement par les Chambres Consulaires et les Organisations patronales, mais financés par l'argent public.

Nous désapprouvons vivement ces méthodes et nous vous demandons de faire le nécessaire, le plus rapidement possible, afin de rétablir les apprentis dans leur droit en obligeant les CFA de rembourser les sommes indûment perçues.

Dans l'attente de votre réponse et de votre intervention, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le (la) Président (e) de Région, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Commission Exécutive Nationale

SNPEFP-CGT
Secteur CMA/CFA

La secrétaire nationale

Sylvie BLANCKAERT

SNPEFP CGT – case 544 – 263 rue de Paris 93515 MONTREUIL CEDEX
Tél. 01.48.18.82.45 – Fax. 01.49.88.07.43
Email: snpefp@ferc.cgt.fr - Web: www.snpefp-cgt.org ou www.ferc.cgt.fr
Fédération CGT de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture



**MISSION D'ÉVALUATION
ET DE CONTRÔLE
DE LA DÉPENSE RÉGIONALE**

Affaire suivie par JM DUROY
Tel 05 49 38 49 10

POITIERS, le 05 FEV. 2007

Madame, Monsieur le Directeur,

Afin d'évaluer ses politiques d'aides et, le cas échéant de les adapter, la Région vient de mettre en place sa Mission d'évaluation et de contrôle de la dépense régionale.

Les jeunes, et notamment les apprentis, sont l'objet d'une attention particulière.

La Région souhaite aujourd'hui connaître les coûts supportés par les familles des apprentis. Il s'agit de recenser les coûts liés à tous les aspects de leur vie : au Centre de Formation, dans l'Entreprise, hébergement, restauration, transport,...

Il vous est demandé de bien vouloir remplir et retourner à la Région le questionnaire ci-joint pour le 23 février 2007, par voie de mail de préférence. Afin d'approfondir la question, quelques Centres pourront recevoir la visite d'un membre de la Mission.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

PAR DÉLÉGATION,
Le Directeur Général
des Services de la Région,

Jean-Luc FULACHIER



**MISSION D'ÉVALUATION
ET DE CONTRÔLE
DE LA DÉPENSE RÉGIONALE**

Si vous choisissez de remplir ce questionnaire sur l'ordinateur, pensez à l'exporter préalablement vers un dossier pour que vos réponses soient prises en compte. Si vous le souhaitez, vous pouvez remplir un questionnaire par section lorsque la nature des formations le justifie.

NOM DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ou DE LA SECTION
D'APPRENTISSAGE :

I. DEPENSES LIÉES AU TRAVAIL DU JEUNE DANS L'ENTREPRISE

Quels sont à votre connaissance les coûts moyens supportés par les familles pendant la durée de la formation pour :

- le transport

- l'équipement et l'outillage :

- les repas de midi (ou du soir si horaires spéciaux)

- autres frais

II. DEPENSES LIÉES À LA VIE DU JEUNE DANS LE CENTRE

Quel est le tarif d'hébergement du jeune dans le Centre ?

Combien est facturée la nourriture ?

- par repas effectivement pris dans le centre _____
- OU forfait hebdomadaire ou mensuel _____

Autres frais (assurances, caution, entretien du linge,...)

III. DEPENSES LIÉES À LA FORMATION DU JEUNE

Droits d'inscription _____

Inscription aux examens _____

Livres, photocopiés

Fournitures (nature et coût)

Participation aux frais administratifs (nature et coût)

Autres dépenses

AUTRES DEPENSES

Facturez-vous ou avez-vous connaissance d'autres dépenses?

IV. OBSERVATIONS

Quelles autres informations ou suggestions souhaitez-vous porter à la connaissance de la Région à cette occasion ?

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Fait à _____ le _____

MERCI D'AVOIR PRIS LE TEMPS DE REMPLIR CE DOCUMENT
Questionnaire à retourner à evaluation@cr-poitou-charentes.fr
OU à Mission d'Évaluation et de Contrôle de la Dépense Régionale,
15, rue de l'Ancienne Comédie, BP 575 86021 POITIERS CEDEX.



REÇU 7 - JUIL. 2008

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTRÔLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Paris, le 2 JUIL. 2008
JP REVEL

Le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

à

Mission Politiques de formation et de qualification

Affaire suivie par : Ivan POSTEL-VINAY

MéI : ivan.postel-vinay@finances.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 32 83

Télécopie : 01 43 19 32 79

www.minefi.gouv.fr

www.dgefp.bercy.gouv.fr

M. Jean-Philippe REVEL
Fédération nationale des personnels des
organismes sociaux CGT
263 rue de Paris - case 536
93515 Montreuil Cedex

Objet : Participation financière demandée aux apprentis

Réf. : Votre courrier du 1^{er} avril 2008

N° 272

Monsieur,

Vous me faites part, dans une lettre en date du 1^{er} avril 2008, de votre inquiétude quant à une possible évolution de la position de la DGEFP concernant la nature des frais susceptibles d'être demandés aux apprentis par les centres de formation d'apprentis (CFA).

Vous joignez à votre courrier une note conjointe du conseil régional d'Ile-de-France et de la préfecture de région. Cette note précise qu'aucune participation financière ne doit être demandée par le CFA à l'apprenti au titre de la formation elle-même et que, si une participation financière peut-être demandée s'agissant de frais détachables de la formation (transport, hébergement, restauration, petit outillage, services complémentaires d'accompagnement ou de loisirs...), cette participation ne peut prendre la forme d'une vente forcée.

La position exprimée dans cette note conjointe est conforme à celle de la DGEFP, et une décision de justice isolée ne saurait à elle seule suffire à la faire évoluer.

En vous assurant de l'importance que j'attache à l'amélioration de la condition des apprentis, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean GAEREMYNCK

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI